

L'organisation contractuelle du commerce extérieur en France

Autor(en): **L'Huillier, Jacques**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 6

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888988>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'ORGANISATION CONTRACTUELLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN FRANCE

Même sous un régime libéral, la trame juridique des relations économiques internationales n'est pas constituée uniquement par les contrats passés entre les citoyens des divers pays. Les Etats interviennent pour tracer quelques grands cadres dans lesquels leurs ressortissants peuvent entrer, en rapport plus aisément.

Sous un régime général d'économie orientée ou dirigée, ces conventions entre Etats deviennent indispensables. En effet, chaque Gouvernement édicte, de manière unilatérale des règles très strictes dans le domaine du commerce extérieur, comme dans celui de l'économie intérieure. Mais, tandis que dans les frontières nationales sa volonté ne rencontre pas d'obstacles, sinon ceux qui sont dressés par les lois économiques, elle se heurte, en dehors, aux initiatives et aux désirs des autres Etats. La réglementation nationale en cette matière serait complètement inopérante si elle n'était assouplie par des accords avec les pays étrangers de manière à établir une harmonie internationale. En l'absence de tels amendements, elle ne serait qu'une construction de l'esprit sans fondement aucun dans la réalité.

La réglementation nationale émane d'une seule volonté et se conforme à des circonstances relativement peu nombreuses, tandis que les conventions commerciales sont le résultat d'un équilibre toujours instable et doivent se plier à des conditions multiples. C'est le sort des accords économiques entre Etats d'être emportés par le souffle de chaque événement de portée mondiale. Ce qui s'est passé en 1940 confirme ces observations. Tandis que la ceinture des pactes commerciaux dont la France s'était entourée a été presque complètement démantelée, le donjon de la réglementation nationale n'a subi que peu d'outrages.

Ce bâtiment central, nous l'avons fait visiter à plusieurs reprises à nos lecteurs. Nous croyons utile de porter leur attention sur les nouveaux accords de paiement et de commerce conclus par la France depuis l'Armistice. Nous n'avons pas l'intention de passer en revue ces accords l'un après l'autre. Aussi bien, seul l'accord franco-suisse nous intéresse directement. Il s'agit simplement de dégager d'une étude d'ensemble les nouvelles tendances de la politique commerciale française.

Avant d'analyser ces différents accords et d'en comparer les divers éléments pour exprimer certaines idées générales, deux remarques s'imposent.

La France n'entretient aujourd'hui de véritables relations commerciales qu'avec des nations européennes, si l'on fait abstraction des pays de l'Empire colonial. En raison de l'uniformité de pensée qui règne actuellement sur le continent dans le domaine économique, les conventions signées par la France avec différents pays présentent des caractères communs, une ressemblance qui leur donne un air de parenté.

Cette unité doctrinale contraste vivement avec l'éclectisme bigarré dont la politique commerciale de la France a fait preuve dans les années qui ont précédé la guerre et jusqu'à l'Armistice, au moment où son commerce extérieur touchait tous ou presque tous les pays du globe. En outre, elle justifie pleinement notre désir de ne pas fragmenter le sujet.

D'autre part, la plupart des accords s'occupent de la question du règlement des échanges sans traiter celle des échanges eux-mêmes. En effet, il était nécessaire de courir au plus pressé. Or, les réglementations nationales actuelles sont plus discordantes dans le domaine des transferts de moyens de paiement que dans celui des échanges de marchandises. Cette explication est confirmée par le fait que ce sont les accords les plus récents qui contiennent des stipulations commerciales. L'évolution historique, qui a suivi le cours des difficultés, n'a pas coïncidé apparemment avec l'ordre logique. Nous autorisant de cet exemple, nous parlerons d'abord des paiements et ensuite des échanges.

*
**

Avant la guerre, le système de la compensation, sur le plan international, n'avait pas très bonne presse en France. S'il pouvait compter sur l'appui de quelques théoriciens éclairés, notamment M. Pierre Jolly, Directeur des Services techniques de la Chambre de Commerce de Paris, il ne jouissait pas, en revanche, de la faveur des milieux d'affaires. Et cependant son triomphe après l'armistice n'a étonné personne, car chacun s'est rendu compte de la nécessité de s'adapter au système déjà appliqué dans la plus grande partie de l'Europe.

Dans l'ensemble, la France se sert du système de la compensation sous la forme bilatérale. Néanmoins, il existe une organisation de règlements multilatéraux entre la France, l'Allemagne, la Belgique, la Hollande et la Norvège. En effet, les jeux d'écritures entre l'Office des Changes français, d'une part, et, les Offices de Compensation belge, hollandais et norvégien, d'autre part, s'effectuent par le truchement de la Caisse de Compensation de Berlin. La France peut ainsi utiliser son crédit à Berlin pour acquitter une partie de ses dettes envers ces trois pays. D'autre part, l'accord franco-finlandais prévoit la possibilité d'utiliser le solde des règlements réciproques entre les deux pays par un transfert à un pays tiers avec lequel les premiers sont liés par un accord de clearing.

Le régime du clearing officiel a pris nettement le pas sur celui de la compensation privée. Celle-ci ne joue un rôle prépondérant que dans le règlement des échanges avec les pays qui n'ont pas signé avec la France d'accords de paiement. Elle vient en outre d'être remise à l'honneur par l'accord franco-suédois. Mais les autres accords ne lui font qu'une

petite place ou, comme l'accord franco-croate, la proscrivent complètement.

Le grand avantage de la compensation privée, c'est d'éviter un déséquilibre dans la balance des paiements entre les deux pays et du même coup de supprimer les délais d'attente pour les créanciers. Or, il se trouve que plusieurs accords instituant un clearing officiel contiennent des dispositions de nature à procurer le même bénéfice. L'accord franco-allemand, qui forme la clef de voûte du commerce extérieur français, prévoit que l'Office des Changes règlera les exportateurs dès réception des avis de virement. D'autres conventions se préoccupent d'équilibrer les échanges, comme nous le verrons dans la seconde partie de cette étude. Par là même elles garantissent la bonne marche du clearing officiel.

Le champ d'application des divers accords de compensation est extrêmement variable. D'une manière générale, les transferts de capitaux, autres qu'à vue, ne sont pas autorisés. Il existe une seule exception, formée par l'accord franco-allemand, qui ouvre la voie aux remboursements de crédit, aux emprunts, participations et autres placements de capitaux dans le sens Allemagne-France. Cela montre que le système actuel de règlement laisse pendants de nombreux problèmes financiers dont la solution ne sera trouvée probablement qu'après la guerre.

En ce qui concerne les opérations nouvelles, les accords prennent généralement en considération les suivantes :

— L'importation dans un pays de marchandises originaires de l'autre. Il est intéressant de noter que l'accord franco-finlandais précise que le même traitement doit être appliqué aux importations directes et aux importations réalisées par le canal d'intermédiaires domiciliés dans des pays tiers.

— Les opérations accessoires provoquées par ces importations.

— Les prestations de services.

— Le commerce des assurances.

— Les opérations pour le règlement desquelles une autorisation spéciale est délivrée.

A l'égard des opérations arriérées, les accords sont généralement encore plus restrictifs. Toutefois, les conventions franco-belge, franco-hollandaise, franco-norvégienne et franco-finlandaise adoptent une attitude libérale en faveur des avoirs à vue dans les banques.

Sur le domaine d'application des accords sur le plan géographique, il faut signaler que, du côté français, les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat sont toujours englobés. Une distinction est établie par l'accord franco-allemand et les protocoles annexes (Belgique, Hollande et Norvège) entre les deux zones occupée et non-occupée, distinction qui se traduit par l'existence de deux comptes séparés, entre lesquels des virements sont possibles dans certaines conditions. Il est utile également de signaler que l'accord franco-allemand ne s'applique pas au Luxembourg, à l'Alsace et à la Lorraine.

Les clearings sont établis sur le modèle classique. Il est inutile de rappeler les règles générales de leur fonctionnement. Nous voudrions simplement mettre en lumière certaines particularités.

L'accord franco-allemand et les protocoles annexes créent deux taux différents de conversion des monnaies, le plus « favorable » du point de vue de la France étant applicable aux opérations anciennes et l'autre aux opérations nouvelles. Cette dualité du cours du change aggrave la situation comptable de l'Office des Changes français. En effet, au titre des opérations nouvelles, il décaisse nettement plus qu'il n'encaisse, étant donné l'importance des exportations françaises vers l'Allemagne. Or, la différence est d'autant plus grande que pour chaque mark versé à Berlin il remet au créancier français un plus grand nombre de francs. Par contre, pour les opérations arriérées il est fort probable qu'il reçoit plus qu'il ne donne puisque le remboursement des capitaux n'est autorisé que dans le sens France-Allemagne. Cet excédent est évidemment d'autant plus faible que les débiteurs français versent moins de francs pour chaque mark.

L'accord franco-finlandais tranche la question délicate d'une modification éventuelle du cours du change en décidant qu'une telle mesure n'aura pas d'effet rétroactif.

L'accord franco-italien prévoit deux modes de paiement en France, c'est-à-dire soit par l'Office des Changes, soit par certaines banques habilitées. L'emploi de l'un ou l'autre moyen est déterminé par la monnaie dans laquelle la dette est libellée.

D'une manière générale, les versements des débiteurs sont obligatoires. Néanmoins, dans certains cas, ils sont facultatifs. Il en est ainsi, par exemple, dans l'accord franco-belge, en ce qui concerne les avoirs à vue existant au 10 mai 1940 et appartenant à des personnes résidant en Belgique.

Enfin, certaines entorses sont apportées aux règles classiques de la compensation. Ainsi l'accord franco-croate prévoit que l'Office des Changes ouvrira à la Banque d'Etat croate, outre le compte de compensation ordinaire, un compte « devises » en francs suisses. L'accord franco-belge contient des clauses spéciales en vue d'assurer le paiement hors clearing des salaires des travailleurs frontaliers. Il en est de même dans la convention franco-roumaine pour les achats d'ouvrages intellectuels effectués par la Roumanie en France.

*
**

Autrefois, le principal obstacle que le Gouvernement plaçait sur les voies empruntées par le commerce international, c'étaient les droits de douane. Et les traités de commerce avaient pour but d'abaisser ces barrières pour livrer passage à un trafic plus important entre les parties contractantes. Lorsque le système du contingentement a fait son apparition, des stipulations relatives aux quotas accordés réciproquement ont été incorporés dans les traités.

Aujourd'hui, la question des droits de douane a perdu de son intérêt. En effet, le contrôle des importations est devenu si précis que l'Administration ne laisse entrer que les marchandises considérées nécessaires à l'ensemble de la nation. Les tarifs douaniers ont perdu leur utilité pour protéger la main-d'œuvre nationale et l'équilibre de la balance des comptes. Ils ne servent plus guère qu'en leur qualité d'instrument fiscal. Mais, du fait même que les objets achetés à l'étranger sont destinés directement ou indirectement à la consommation des masses, ce rôle est limité par des considérations de justice.

La méthode de contingentement unilatéral s'est individualisée. Les Gouvernements ne fixent plus d'avance les quantités dont ils autorisent l'entrée pendant une période déterminée, ou plutôt, ils les déterminent pour leur usage propre, et ne communiquent pas leurs prévisions aux intéressés, se réservant d'examiner chaque cas particulier. Cette manière de procéder rend les échanges très difficiles car elle fait naître l'incertitude aussi bien chez les vendeurs étrangers que chez les nationaux du pays. En outre, elle alourdit singulièrement l'appareil du contrôle. Au problème des importations se joint aujourd'hui celui des exportations. Le contrôle ne paraît pas moins indispensable pour les secondes que pour les premières, en raison de la disette qui règne actuellement. Mais le morcellement du contrôle présente ici les mêmes défauts qu'en matière d'importation.

Personne n'a songé à nier la nécessité d'une surveillance tant des exportations que des importations dans les circonstances actuelles. Mais on aspire à concilier les exigences du contrôle avec l'aisance du commerce. Ce désir a provoqué la conclusion d'accords commerciaux qui établissent des programmes d'échanges entre les deux pays intéressés.

Outre ces motifs commerciaux, il y a des motifs financiers qui ont donné naissance à ces ententes directes entre Gouvernements. On sait que le système du clearing pêche essentiellement par son inaptitude à produire un équilibre spontané. Même si l'on s'avisait de modifier le taux de conversion des monnaies intéressées, cela ne libérerait aucune force de réajustement, étant donné que les niveaux comparés des prix ne sont plus le moteur des échanges internationaux. Plutôt que d'attendre, pour intervenir, le déséquilibre et toutes ses conséquences fâcheuses, les Etats contractants préfèrent assurer d'avance la balance des échanges, et par voie de conséquence, celle du clearing.

Suivant que le programme doit être exécuté sur une période plus ou moins longue, on l'appelle un plan d'échange ou une opération groupée. Les accords franco-finlandais et franco-suédois prévoient des plans d'échanges, les accords franco-croate, franco-danois, franco-espagnol et franco-roumain des opérations groupées. Le système des opérations groupées a l'avantage sur celui des plans d'échange de permettre une révision périodique des possibilités respectives de livraison et d'absorption. Dans des circonstances troublées il est fort opportun que chaque pays contractant puisse faire périodiquement le point de ses échanges avec les autres pays et s'assurer qu'un déplacement de l'échelle de ses besoins ne rend pas l'accord moins profitable qu'au moment où il a été conclu.

Plans d'échange et opérations groupées ont justement le grand mérite de permettre aux Gouvernements de comparer ce qu'ils importent et ce qu'ils exportent. S'ils agissent unilatéralement, ils ne peuvent mettre en regard d'une exportation éventuelle qu'une importation passée ou une importation probable. Dans ce dernier cas, leur calcul est faussé si l'opération n'a pas lieu du fait du contrôle de l'Etat étranger. Dans la première hypothèse, ils ne sont pas logiques car s'ils procèdent tous de la même façon, ils se renvoient la balle et les échanges devront avoir lieu toujours dans les mêmes limites.

Au surplus, ces programmes permettent de résoudre

dès l'abord certaines difficultés qui, si elles se présentaient au moment de la réalisation des opérations, pourraient les faire échouer. Par exemple, le Gouvernement français veut bien livrer un article, mais il exige qu'un des éléments composants soit fourni par le pays acheteur. S'il connaît d'avance cette condition, celui-ci sera mieux à même d'y satisfaire et de ne pas laisser passer une bonne occasion.

Pour assurer l'exécution de ces programmes, les Etats contractants s'engagent à délivrer toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires. Ils peuvent même faciliter le placement des commandes des ressortissants du partenaire en alertant les exportateurs nationaux.

En dehors des plans d'échange et des opérations groupées, qui ne visent généralement que des marchandises de première nécessité, les accords commerciaux prévoient des opérations diverses. Pour ces dernières également, on se préoccupe d'éviter un déséquilibre. L'accord franco-suédois décide que ces opérations devront toujours s'équilibrer. En somme il s'agit de compensations privées sans soulte. D'autres conventions prévoient que si l'ensemble des opérations diverses laisse un déficit dépassant un certain montant, une opération groupée volontairement déséquilibrée sera mise sur pied pour rétablir la situation.

Cette organisation permet une multitude de combinaisons. L'une des plus curieuses est celle qui consiste à prévoir un excédent d'importations croates en France sur les exportations françaises en Croatie de manière à faire apparaître un solde créditeur en faveur de ce dernier pays, solde que la France s'est engagée à régler en devises libres.

*
**

L'évolution de la politique commerciale française n'est pas seule de son espèce. Nous avons déjà signalé au début de cet article combien la pensée économique officielle était uniforme en Europe à l'heure actuelle. En outre, tous ces accords dont nous avons parlé ne reflètent pas seulement les idées du Gouvernement français, mais aussi celle des Gouvernements co-contractants. En matière de politique commerciale, l'unité des vues n'est pas seulement un phénomène sociologique d'imitation, elle est surtout le résultat du rapprochement qui s'opère entre des principes forcément un peu divergents à l'origine.

Il était aisé de prévoir, étant donné l'existence des circonstances actuelles, le succès de la compensation. Il était moins facile de prédire comment elle évoluerait. Beaucoup d'économistes pensaient que sa nouvelle noblesse obligerait le système de la compensation à se perfectionner en devenant multilatéral. Or, peu de progrès ont été faits de ce côté. Par contre, les accords bilatéraux de paiement se sont doublés peu à peu d'accords commerciaux consistant dans des programmes d'échanges. On attendait une sorte de surcompensation entre les soldes créditeurs et débiteurs de tous les pays, les premiers servant à combler les seconds. Or, au lieu de combattre les conséquences, on s'est attaqué directement aux causes en réalisant par voie d'autorité l'équilibre des clearings bilatéraux.

Jacques L'HUILLIER.